

Campus Virtuel Suisse: Directives sur le droit d'auteur

Dr Markus Wang et Dr Markus Ineichen, Bär & Karrer, Zurich

Table des matières

Introduction	3
Partie 1: Aspects relatifs au droit d'auteur concernant l'utilisation / intégration des contenus de tiers existants dans les projets-SVC	3
A Remarques préliminaires.....	3
B Le cercle des contenus de tiers protégés	4
I Contenus de tiers protégés en matière de droit d'auteur.....	4
1 Oeuvres	4
2 Catégories d'œuvres	6
3 Exceptions: oeuvres qui ne sont plus protégées ou exclues de protection	9
II Objet des droits voisins	10
C Exploitation autorisée	10
I Introduction.....	10
II Exceptions générales au droit d'auteur.....	10
1 Le droit de citation.....	11

2	Utilisation des oeuvres par un maître à des fins pédagogiques	11
3	Liberté de panorama.....	12
III	Libre exploitation d’Internet.....	12
1	Hyperlinks	12
2	Framing.....	13
3	Logiciel du Domaine public/Freeware/Shareware	13
D	Acquisition des droits nécessaires respectivement des consentements	14
I	Introduction.....	14
II	Les autorisations d’exploitation à obtenir et les consentements	16
III	Titulaire des droits et sa localisation	17
1	En général	17
2	Sociétés de gestion.....	17
IV	Forme de l’acquisition	19
Teil 2:	Droits aux résultats du projet	20
A	Introduction	20
B	Conditions générales en matière de droit d’auteur.....	20
I	Le principe du créateur.....	20
II	Participation de plusieurs personnes à la création d’une oeuvre.....	21
1	Introduction.....	21
2	« Vraie » qualité de coauteur	21
3	Oeuvres liées	22
4	Oeuvres dérivées (adaptation)	22
5	Recueil	22
6	Conséquences pour la sécurité des droits d’utilisation des cours-SVC.....	23
III	Acquisition des droits	23
1	Transfert des droits par la loi	23
2	Acquisition des droits sur la base des règles contractuelles	24

Introduction

Les présentes directives ont pour but d’offrir un moyen d’aide lors de l’appréciation et la résolution de questions en matière de droit d’auteur qui peuvent se poser dans le cadre de la création des cours-SVC (Swiss Virtual Campus). Les questions traitées seront notamment : si et sous quelles conditions les œuvres existantes ou les prestations de tierces personnes, par exemple les textes, les données, les photos, les images, les graphiques ainsi que les séquences de musique et de film (ci-après : « contenus de tiers ») peuvent être intégrées dans les cours (partie 1) et comment les divers partenaires d’un projet peuvent-ils s’assurer de bénéficier les droits concernant les travaux effectués dans le cadre de la réalisation de leur projet par des employés, des auxiliaires ou des entreprises externes (partie 2).

Comme le nom « directives » l’indique, celles-ci ont pour objet uniquement de donner un aperçu des questions pertinentes et de fournir des ébauches des solutions possibles. Ces directives n’ont pas pour vocation de remplacer un conseil juridique individualisé tenant compte des circonstances concrètes de chaque cas déterminé. Il est donc recommandé, dans chaque cas, de soumettre les questions et les problèmes concrets à des juristes spécialisés.

Partie 1: Aspects relatifs au droit d’auteur concernant l’utilisation / intégration des contenus de tiers existants dans les projets-SVC

A Remarques préliminaires

- 1 La question de savoir si et sous quelles conditions un contenu de tiers peut être intégré dans un cours-SVC dépend principalement des réponses aux questions suivantes:
 - a) Le contenu de tiers en question est-il considéré comme une œuvre protégée par le droit d’auteur ou un objet des droits voisins ?
 - b) Si la réponse est positive, la reprise en l’état du contenu de tiers afin de l’intégrer dans un cours-SVC est-elle éventuellement régie par une disposition restrictive de la Loi fédérale sur le droit d’auteur et les droits voisins (ci-après : LDA) ou n’est-elle pas régie par le LDA et, par conséquent, cette reprise est permise sans le consentement de l’ayant droit ?
 - c) Si une reprise ne peut pas être effectuée librement, quels sont les droits qui doivent être acquis, afin que le contenu de tiers puisse être intégré dans un cours-SVC ?
- 2 L’aperçu ci-après relatif aux conditions générales en matière de droit d’auteur de l’utilisation des contenus de tiers sera traité selon l’ordre des questions formulées ci-

dessus. Le premier paragraphe mentionnera le cercle des objets protégés par le droit d’auteur ou par les droits voisins (paragraphe B.). Le deuxième paragraphe se référera aux cas où une reprise d’objets protégés est possible sans le consentement de l’ayant droit (paragraphe C.). Finalement, il sera décrit les droits individuels qui doivent être acquis, lorsque la reprise d’une œuvre protégée est possible uniquement avec le consentement de l’ayant droit du contenu de tiers (paragraphe D.).

B Le cercle des contenus de tiers protégés

- 3 Au moment d’apprécier si un contenu de tiers existant peut être intégré dans un cours-SVC, il faut toujours examiner préalablement, si le contenu de tiers fait l’objet d’un droit protégé. Concernant les projets-SVC, la question prédominante est de savoir si un contenu de tiers est une **œuvre soumise au droit d’auteur** ou un **objet d’un droit voisin** (droits d’interprètes, de producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ainsi que d’organismes de diffusion).

*Remarque: Bien que les pages suivantes se réfèrent uniquement au droit d’auteur et aux droits voisins, il sied de relever que **d’autres droits de la propriété intellectuelle**, notamment le droit des marques et des brevets, peuvent être touchés lors de la reprise d’un contenu de tiers. Par ailleurs, l’incorporation de contenus de tiers dans un cours-SVC peut également être problématique au regard des aspects de la loi sur la concurrence déloyale, notamment si une personne reprend, grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant, le résultat de travail d’un tiers prêt à être mis sur le marché et exploité comme tel (art. 5 lit. c LCD).*

I Contenus de tiers protégés en matière de droit d’auteur

1 Oeuvres

1.1 Définition

- 4 L’art. 2 LDA définit l’œuvre comme „toute création de l’esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel” et ceci „quelles qu’en soient la valeur ou la destination”.

5 Un objet soumis au droit d’auteur doit

- a) être le résultat d’une **création de l’esprit**,
- b) (dans un sens plus large) appartenir au **domaine littéraire ou artistique** et
- c) avoir un **caractère individuel**.

a) Création de l’esprit

- 6 Une création de l’esprit existe toujours, lorsque le contenu de tiers a été **créé par une personne** sur la base de sa **propre idée**. La définition de la création suppose en

outre que l’idée puisse être apportée dans une **forme perceptible aux sens**. La représentation d’une idée, un contenu de l’esprit, sous une certaine forme auditive ou visuelle, est toujours significative en matière de droit d’auteur. Seule l’idée objective dans sa forme concrète est protégée par le droit d’auteur. Les directives, procédures, méthodes, simples idées, styles ou sujets abstraits ne sont donc pas protégés. Seule l’œuvre concrète créée par l’application d’une idée ou d’un style est protégée par le droit d’auteur.

b) Appartenance littéraire ou artistique

- 7 La condition selon laquelle l’œuvre protégée par le droit d’auteur doit être littéraire ou artistique a un effet à peine limitatif.
- 8 Toute expression par la parole, qui est retranscrite sur du papier ou simplement exprimée dans le cadre d’une présentation, fait partie de la **littérature**. Font notamment partie toutes les oeuvres littéraires, scientifiques et autres œuvres recourant à la langue comme les conditions générales, revues, articles des journaux, textes anciens, catalogues et autres documents du même genre.
- 9 La **définition de l’art** utilisée par la LDA doit être comprise dans un sens large. Ainsi, tout ce que le créateur conçoit comme de l’art va être considéré comme de l’art. A côté des œuvres des beaux-arts et des œuvres musicales, les autres œuvres acoustiques, les œuvres avec un contenu scientifique ou technique (p. ex. les dessins et les plans) ainsi que les œuvres photographiques, cinématographiques et les autres œuvres visuelles ou audiovisuelles sont également considérées comme des œuvres artistiques.

c) Caractère individuel

- 10 Dit d’une manière simplifiée, un caractère individuel existe, quand l’oeuvre concrète se réfère à des signes qui se différencient suffisamment des autres oeuvres. La **mesure exigée de l’originalité** est toujours atteinte, lorsqu’on peut partir de l’idée que premièrement la création concrète n’existe pas déjà et que deuxièmement (en prenant en compte tout ce qui existe déjà) cette création ne va pas dans l’avenir être également créée sous cette forme par une autre personne (« unité statistique »).
- 11 De fait, un examen de l’individualité aboutit à un **examen de nouveauté**, c’est-à-dire à vérifier si la création à apprécier se différencie par ses propriétés des autres créations déjà connues au moment de la création de l’oeuvre. Il faut donc partir de l’idée qu’une création se **trouve assez rapidement** dans le domaine de protection du droit d’auteur. Une création possédant uniquement un caractère individuel même très petit bénéficiera généralement en Suisse d’une protection en matière de droit d’auteur. En règle générale, les glossaires, tabelles et graphiques sont protégés par le droit d’auteur. Dans d’autres pays – comme par exemple les pays anglo-saxons – le seuil de protection peut même se situer plus bas.

1.2 Parties et projets d’œuvres

- 12 Le droit d’auteur ne protège pas uniquement les œuvres complètes et achevées, mais également les projets, les titres et parties d’œuvres pour autant qu’elles constituent des créations de l’esprit ayant un caractère individuel (art. 2 al. 4 LDA).

1.3 Protection sans exigence formelle

- 13 Concernant la protection de l’œuvre, il est insignifiant que celle-ci soit enregistrée dans un registre ou définie avec une mention de droit à la protection comme par exemple « © ». **La protection résulte toujours de la création elle-même sans aucune formalité** ; des actes supplémentaires ne sont donc pas nécessaires.

1.4 Protection internationale

- 14 Sur la base des contrats internationaux existants, les œuvres sont protégées en matière de droit d’auteur **directement** dès leur création plus ou moins **mondialement**. En règle générale, les œuvres publiées à l’étranger ou créées par un étranger sont protégées en Suisse et leur reprise en l’état sans autorisation représente une violation du droit d’auteur.

1.5 Insignifiance de la forme de la reproduction

- 15 La reproduction d’une œuvre dans sa forme originale ou sous une autre forme, par exemple digitalisée, est sans importance. Si une sculpture en argile est reproduite sous la forme d’une image digitalisée, les droits de protection de l’artiste en matière de droit d’auteur sont également touchés. De plus, les œuvres accessibles sur Internet bénéficient d’une protection identique à celle des œuvres reproduites sur un support traditionnel (papier, toile etc.) et leur utilisation nécessite l’autorisation de l’ayant droit.

2 Catégories d’œuvres

- 16 Les différentes créations protégées par le droit d’auteur peuvent être réparties selon les catégories suivantes :

2.1 Œuvres des arts appliqués

- 17 Les produits qui à côté de leur valeur d’utilisation ont également une valeur esthétique (**design**) sont considérés comme des œuvres des arts appliqués. A titre d’exemples, des meubles, des lampes et la vaisselle peuvent notamment être considérés comme des œuvres des arts appliqués. Puisque l’œuvre des arts appliqués nécessite une fixation sur un support matériel, son utilisation sur un support multimédia s’effectue par une intégration dans une œuvre multimédia qui n’est pas protégée elle-même comme un exemplaire d’une œuvre des arts appliqués, mais seulement comme une image digitalisée de cette œuvre. Avoir une image digitalisée d’une œuvre suffit déjà pour créer une violation du droit d’auteur de l’œuvre des arts appliqués.

2.2 Oeuvres acoustiques

- 18 Au regard du droit d’auteur, la définition de la musique doit être interprétée de manière très large. Ainsi, plus ou moins chaque oeuvre musicale (même les petits fichiers de son qui peuvent être téléchargés sur Internet) est protégée par le loi sur le droit d’auteur. Il sied de relever que les oeuvres musicales peuvent contenir également des droits voisins d’**interprètes** et de **producteurs** (cf. paragraphe II ci-dessous).

2.3 Oeuvres photographiques

- 19 Les photographies sont protégées pour autant qu’elles remplissent les conditions générales de protection en matière de droit d’auteur. D’un point de vue artistique, **aucune exigence** particulière n’est posée ; il convient de déterminer si le photographe crée depuis son motif quelque chose qui possède une individualité.
- 20 Les „photos instantanées“ ne sont pas protégées en Suisse. Les photos publicitaires, à l’inverse des photos scientifico-techniques (par exemple la photographie d’une reproduction microscopique d’une structure cellulaire), remplissent en règle générale les conditions afin de bénéficier d’une protection de l’oeuvre en matière de droit d’auteur.
- 21 Dans d’autres pays, comme en **Allemagne**, la prestation technique liée à la production d’une photographie est protégée. Les photographies purement scientifico-techniques, comme par exemple les vues aériennes, sont protégées par la loi. Seules les photographies de reproduction ne sont pas protégées. Partant, il peut être considéré que les fichiers comportant des images, qui sont publiés sur Internet, ne peuvent pas être utilisés indépendamment de leur réalisation « artistique » sans une autorisation. Ainsi, une simple photographie d’un tableau de Goya est protégée.
- 22 Si le **motif** de l’oeuvre photographique est lui-même également protégé en matière de droit d’auteur (comme par exemple le reproduction artistique d’une sculpture de Giacometti), il est alors nécessaire d’obtenir, non seulement le consentement du photographe, mais également celui du créateur de l’oeuvre reproduite afin de pouvoir utiliser la photographie (sous réserve des oeuvres dont le délai de protection est terminé ou qui sont accessibles à tout le monde).

2.4 Oeuvres des beaux-arts

- 23 Les représentations bidimensionnelles et tridimensionnelles, esthétiques et libres de tout but, notamment les tableaux, sculptures, tapisseries etc, sont considérées comme des oeuvres des beaux-arts. En règle générale, ce type d’oeuvre n’est pas créé par le biais de techniques digitales et doit ainsi être préalablement digitalisé pour être publié sur Internet. Ceci n’a cependant aucune influence sur la protection de base de l’objet reproduit.
- 24 Les graphiques, lesquels peuvent être utilisés notamment comme **logo**, font partie des oeuvres des beaux-arts au sens large. Par conséquent, les logos sont également

protégés en matière de droit d’auteur, si les conditions de protection du droit d’auteur sont remplies.

2.5 Oeuvres recourant à la langue

25 L’expression linguistique dans les oeuvres littéraires n’est pas d’une exigence élevée. Il suffit que le résultat ne résulte pas forcément de la chose elle-même. Ainsi, **chaque texte écrit** vaut **en principe** comme une oeuvre recourant à la langue. Les textes relativement courts (par exemple le publipostage, les contributions dans les Newsgroups etc), les formulaires, les glossaires, les définitions de mot dans un lexique, les tabelles ou les conditions générales (CG) sont généralement également protégés en matière de droit d’auteur.

26 Les sites web, qui contiennent du texte (ou une partie essentielle de texte), appartiennent aux oeuvres littéraires au sens du droit d’auteur.

2.6 Ouvrages à contenu scientifique

27 En matière de propriété intellectuelle, les ouvrages scientifiques ou techniques comme les **ordinogrammes, dessins, plans, cartes** ou les **ouvrages sculptés ou modelés** peuvent bénéficier également d’une protection. En règle générale, on peut partir de l’idée que l’ouvrage est protégé en matière de droit d’auteur, pour autant que la nature de l’ouvrage n’est pas usuelle. En revanche, le processus qui existe derrière n’est pas protégé en matière de droit d’auteur. Celui-ci peut donc être reproduit librement sous une autre forme.

2.7 Logiciel

28 Les logiciels, tant le **code source** que les **codes de programmation des ordinateurs**, sont également protégés en droit d’auteur. En revanche, la langue utilisée du programme n’est pas protégée.

29 Les différentes **étapes du développement** ainsi que le **matériel du projet** sont également englobés dans cette protection, comme par exemple la représentation graphique du déroulement des ordres et des informations.

2.8 Banques de données et recueils

30 Les banques de données peuvent être protégées en matière de droit d’auteur en Suisse, pour autant que le rassemblement apparaisse comme une **nouvelle unité**. Seules les **sélections individuelles** ou la **disposition** de la liste des données respectivement des contributions sont protégées. Les simples rassemblements de données établis selon des critères les plus simples (comme par exemple une liste des adresses) ne sont pas considérés comme des recueils, même si de **grosses dépenses financières et de temps** ont été nécessaires pour leur rassemblement (à la différence de la pratique de l’UE).

- 31 Chaque apport à une banque de données est également lui-même protégé. Ainsi, en plus du droit d’auteur du producteur du recueil, le droit d’auteur s’étend aux œuvres spécifiques utilisées. Dans ce cas, le consentement de l’auteur de chaque œuvre est nécessaire pour utiliser le recueil.

3 Exceptions: œuvres qui ne sont plus protégées ou exclues de protection

3.1 Œuvres, dont le délai de protection est terminé

- 32 En droit d’auteur la protection prend fin selon l’art. 29 al. 2 *lit. b* LDA **70 ans après le décès de son auteur** (pour les logiciels, 50 après le décès de son auteur). En conséquence, les tableaux, qui ont été peints par exemple durant la période baroque, ne sont plus protégés et peuvent en principe librement être copiés et transformés.
- 33 Lorsque plusieurs personnes ont concouru à la création d’une œuvre selon l’art. 7 LDA, la protection prend fin 70 ans après le décès de la dernière personne ayant concouru à l’œuvre. Si les apports peuvent se séparer des uns des autres (comme par exemple le texte et la musique d’une chanson) et peuvent être exploités séparément, la protection de chaque apport prend fin à la date du décès de l’auteur de celui-ci.
- 34 Concernant les droits voisins (*cf.* paragraphe II ci-dessous) la protection commence avec l’exécution, respectivement la fabrication ou la diffusion, de l’œuvre et prend fin après 50 ans (art. 39 al. 1 LDA).
- 35 Il sied de relever que même si le délai de protection en matière de droit d’auteur est échu, l’objet d’une œuvre peut toutefois être touché par d’autres droits. Ainsi lors de l’enregistrement d’un morceau de musique en principe gratuit, il peut exister encore des droits des interprètes ou des producteurs de phonogrammes. Les photographies des images, même lorsque le délai de protection de ces images est terminé, peuvent être protégées en matière de droit d’auteur ou par une protection de la photo (notamment en Allemagne).

3.2 Œuvres non-protégées (art. 5 LDA)

- 36 Les **actes officiels** (par exemple les lois et les ordonnances), les **décisions des tribunaux** ainsi que les **fascicules de brevet** et les **publications de demandes de brevet** ne sont pas protégés. Toutes ces œuvres peuvent être utilisées librement. De ce fait, les décisions des tribunaux, lesquelles sont essentielles pour expliquer une disposition légale, peuvent être sans autre intégrées dans le cours.
- 37 Une exception vaut cependant lorsque, par exemple, une décision est reprise telle quelle d’une **publication spécialisée**. Dans ce cas, les décisions seront retravaillées quant à la forme et insérées différemment avec un court résumé (intitulé directives). Les directives énoncées par les éditeurs sont en règle générale protégées par le droit d’auteur.

II Objet des droits voisins

38 La LDA ne protège pas uniquement les oeuvres dites « classiques » mais également certaines prestations de personnes qui ne sont pas des auteurs dans un sens propre mais qui sont **proches** de la création de l’oeuvre, parce qu’elles reproduisent les oeuvres ou rendent possible leur multiplication et diffusion par le biais de prestations commerciales et structurées. Il s’agit notamment des :

- **interprètes,**
- **producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et**
- **organismes de diffusion.**

39 Comme l’auteur, ces personnes bénéficient des **droits indépendants d’interdiction** et des **droits à une rémunération** liés à leurs services (droits voisins). Les interprètes possèdent de tels droits en relation avec les **présentations, respectivement les enregistrements** de l’oeuvre, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes en lien avec les **enregistrements** et les organismes de diffusion (radio et télévision) en rapport avec les **programmes**.

40 Ainsi, si une séquence musicale, même courte, doit être publiée sur Internet comme musique de fond d’un texte, il n’y a pas seulement les droits du compositeur qui sont touchés mais également ceux des personnes qui ont exécuté l’oeuvre et l’ont enregistrée (orchestre, dirigeant et producteur).

C Exploitation autorisée

I Introduction

41 Il est manifeste que lorsque le contenu de tiers remplit les conditions de protection en matière de droit d’auteur (ce qui est souvent le cas), sa reprise en l’état doit en règle générale être subordonnée à l’**accord** du titulaire des droits du contenu de tiers.

42 Cet accord n’est pas nécessaire, seulement si l’utilisation envisagée est touchée par des dispositions restrictives de la LDA, si l’utilisation spécifique n’est pas qualifiée d’exploitation pertinente en matière de droit d’auteur ou si l’auteur respectif met à libre disposition le contenu de tiers. Dans ces cas (d’exception), l’oeuvre en question peut être utilisée librement, c’est à dire sans le consentement de l’auteur.

II Exceptions générales au droit d’auteur

43 La LDA contient différentes dispositions restrictives qui mentionnent comme licites certaines formes spécifiques d’exploitation également sans le consentement de l’ayant droit. Les dispositions doivent être interprétées en principe **étroitement**. Cela signifie que, dans le doute, une disposition légale restrictive n’a pas d’application,

c'est-à-dire que l'exploitation est subordonnée au consentement. Dans le cadre des cours-SVC, les questions concernant l'application des dispositions restrictives suivantes peuvent notamment se poser:

1 Le droit de citation

- 44 Si une oeuvre ou une partie d'une oeuvre sert de **commentaire**, de **référence** ou de **démonstration** d'un apport et que l'emploi de la citation en justifie l'étendue, cette oeuvre peut être librement utilisée comme citation (art. 25 al. 1 LDA). Généralement la citation doit être aussi courte que possible.
- 45 La citation doit être **indiquée** et la **source mentionnée** (art. 25 al. 2 LDA) afin d'éviter la présence d'un plagiat. Ceci peut amener différentes difficultés notamment lorsque les oeuvres ont été effectuées d'une manière interactive. C'est pourquoi, il faut également faire attention dans ce cas-ci que l'oeuvre citée ne soit pas enlevée de son contexte dans le module respectif.
- 46 Une oeuvre ou une partie de celle-ci n'est pas touchée par le droit de citation, si l'étudiant par le biais de possibilités interactives (au moyen de Deeplinks par exemple) peut avoir directement accès à l'oeuvre citée, car en règle générale dans ce cas-ci la citation n'est pas indiquée comme telle et le nom de la source directe n'est pas non plus reproduit.
- 47 Les images et les mélodies enregistrées uniquement dans un module pour **l'arrangement plaisant** d'une simple homepage ne font pas partie du droit de citation. Par conséquent, les projets-SVC doivent dans un premier temps différencier si l'oeuvre existante sera reprise pour illustrer chaque thème, respectivement pour l'approfondir, ou uniquement pour atteindre un arrangement plaisant du module.

2 Utilisation des oeuvres par un maître à des fins pédagogiques

- 48 Si une oeuvre est **publiée**, elle peut être utilisée par un maître à des fins pédagogiques (art. 19 al. 1 *lit.* b LDA).
- 49 A cet égard, il sied de regarder que la disposition restrictive au droit d'auteur n'énonce aucune liberté générale de l'utilisation d'une oeuvre pour des buts de formation. Elle offre uniquement la possibilité à un maître, d'organiser individuellement les cours en classe. L'intégration de contenus de tiers dans les cours-SVC n'intervient pas à cette fin. Au contraire, la reprise intervient dans le cadre de **l'élaboration de fournitures d'enseignement**, lesquelles seront mises à disposition des partenaires de projet, de toutes les universités suisses (*cf.* chiffre 16 de la décision du BBW) et éventuellement d'autres institutions pédagogiques. L'utilisation d'oeuvres pour la fabrication de telles fournitures d'enseignement, qui seront mises à disposition de tiers, n'est **pas** comprise dans l'art. 19 al. 1 *lit.* b LDA et ceci indépendamment du fait de savoir si cette utilisation mise à disposition intervient contre rémunération ou non. Ainsi, il est sans importance d'examiner si l'accès à chaque projet-SVC est restreint au moyen d'un mot de passe.

3 Liberté de panorama

- 50 Il est en règle générale licite de reproduire des oeuvres (notamment les oeuvres imagées) qui se trouve en des endroits accessibles au public (comme par exemple sur un place publique) (art. 27 al. 1 LDA). Ceci vaut également pour les oeuvres d’architecture quant à leur aspect extérieur uniquement. L’aspect intérieur – comme par exemple les fresques d’une église – ne tombe pas sous la notion de liberté de panorama.

III Libre exploitation d’Internet

- 51 Exceptionnellement l’exploitation du contenu de tiers offert sur Internet peut être permise sans l’autorisation de l’ayant droit, soit parce que l’usage de l’exploitation ne peut être qualifié d’utilisation significative en matière de droit d’auteur (exemple « Links »), soit parce que les auteurs mettent leurs contenus de tiers à libre disposition sur Internet.

1 Hyperlinks

- 52 Sur Internet, il existe plusieurs possibilités pour guider l’utilisateur à travers un système de données. La forme la plus courante et la plus utilisée est l’utilisation de Hyperlinks. Il s’agit d’un terme générique qui englobe plusieurs types spéciaux de liens :

- **Outlink:** lien qui amène sur la homepage d’un autre site web.
- **Deeplink:** renvoie directement sur la page d’un autre site web sans passer par la homepage de ce site.
- **IMG-Link** (ou **Inlinelink**): Par ce lien, il est possible par exemple d’intégrer dans ses propres pages des données d’images qui sont enregistrées sur un serveur du web, sans que ceci soit reconnaissable sur la surface graphique. Le Browser va chercher les informations du Server, sans que l’utilisateur ne doive cliquer sur le Inlinelink.
- **Link ouvert:** Par un clique sur le lien ouvert, le browser ouvre une nouvelle fenêtre qui montre le contenu en question. Les Out- et Deeplinks peuvent être arrangés en lien ouvert.

- 53 Lors de la mise sur Internet d’une oeuvre protégée en matière de droit d’auteur, il est en général mentionné (ou il est possible de partir de l’idée) que le titulaire du droit d’auteur est d’accord avec la reproduction de l’oeuvre, lorsque **son examen** est **nécessaire** pour des raisons techniques (download). Sous cet aspect, un **Outlink** est permis. Ainsi, par le biais d’Outlinks distinctifs (comparable à un renvoi littéraire dans un livre), on peut effectuer sans autre un renvoi d’un site web d’un projet vers un autre contenu publié sur Internet.

- 54 La question de savoir si un Outlink peut être interdit par l’auteur d’un site visité est controversée. Bien que certains arguments importants parlent contre la possibilité d’une telle interdiction de l’auteur, il devrait être renoncé à un Outlink par prudence lorsque par exemple l’auteur d’un texte scientifique aimerait explicitement ne pas être relié par un Outlink.
- 55 Un Outlink est contraire au droit, lorsque il mène sur un site web qui viole le droit d’auteur ou contient des contenus pénalement répréhensibles.
- 56 Les explications concernant les Outlinks sont également applicables, en droit d’auteur, pour les Deeplinks.
- 57 **Les Inlinelinks** et **IMG-Links** sont, en particulier, problématiques en matière de droit d’auteur, car, en règle générale, ils relient un site plus ou moins directement avec le contenu d’un site web étrangé, sans que le nom de l’auteur du contenu attaché n’apparaisse. Si dans le cadre d’un module-SVC il est fait référence à un autre contenu publié sur Internet, celui-ci doit donc se dérouler par le biais d’un Outlink. Afin d’informer tout de suite l’utilisateur quant à l’existence d’une possible „citation” ou d’une référence, le **Outlink ouvert** est la solution légale la plus sûre.

2 Framing

- 58 Par le biais du **Framing**, le contenu d’une homepage étrangère est relié par un **Inline-Link** à une homepage personnelle, de sorte que l’utilisateur ne s’aperçoit pas que le contenu encadré ne provient pas de l’exploitant de l’homepage visitée. Dans ce cas, l’utilisateur considère que le contenu provient de l’exploitant de l’adresse Internet composée.
- 59 Il existe une reprise du contenu non autorisée respectivement une usurpation de l’œuvre, si le contenu « encadré » est protégé en matière de droit d’auteur. Ce problème peut être résolu simplement en effectuant un renvoi à la homepage comportant le contenu intéressé par le biais d’un Outlink (ouvert). Toute utilisation de Framing lors de l’intégration de contenus de tiers existants devrait en règle générale ne pas être effectuée.

3 Logiciel du Domaine public/Freeware/Shareware

- 60 Différents programmes offerts sur Internet peuvent être définis par leurs auteurs comme des **Freewares**. Ceci signifie en règle générale que les programmes – bien qu’ils soient pour le plus souvent protégés – peuvent être copiés et mis en circulation librement. Dans ce cas-ci, les éventuelles « remarques » de l’auteur respectivement de son successeur en droit, qui doivent être considérées lors d’un « download » comme un contrat de licence, jouent un rôle important. En règle générale, cette disposition mentionnera la plus part du temps que le programme est toujours **à libre disposition** mais n’a **pas** le droit d’être **modifié**.
- 61 Différente est la situation d’un **logiciel du domaine public** où le code source est également divulgué. Il sera mentionné que l’utilisateur du logiciel du domaine public

peut également changer le code source, aussi longtemps que rien d’autre ne ressort des dispositions de licence publiées.

- 62 Quant au **Shareware**, l’auteur sauvegarde en règle générale ses droits d’une manière complète. L’utilisation d’un Shareware est le plus souvent limitée dans le temps ou au nombre d’utilisateurs. Les conditions de licence sont donc également déterminantes, mais on peut partir de l’idée que le Software peut être utilisé uniquement par un utilisateur. Dans le cadre de la mise sur Internet d’un projet-SVC, l’intégration d’un shareware dans une application peut être effectué que si les droits nécessaires (notamment le droit de reproduction, de diffusion et de modification) à cet effet sont acquis.
- 63 En résumé, les dispositions des contrats de licence des programmes d’ordinateurs qui sont téléchargés d’Internet pour une mise en application sur Internet doivent être observées ; notamment, parce que les diverses notions (en particulier l’indication d’un Freeware) ne sont pas utilisées d’une manière uniforme. Ainsi, les concepteurs de Software ont des interprétations différentes des indications utilisées.

D Acquisition des droits nécessaires respectivement des consentements

I Introduction

- 64 Si une oeuvre protégée ou un objet des droits voisins devaient être intégrés dans un cours-SVC et ne disposent d’aucunes restrictions susmentionnées ou exceptions, les droits nécessaires d’exploitation de l’ayant droit pour l’utilisation projetée doivent être acquis.
- 65 A cet égard, il faut relever que le droit d’auteur est composé d’un grand nombre de divers droits partiels. L’auteur ou le successeur en droit disposent ainsi d’un **faisceau** de différents et divers droits individuels, plusieurs fois cessibles et transmissibles par succession, qui peuvent être regroupés sous le terme « droit d’auteur » :
- 66 Ce faisceau de droits individuels peut être réparti en **deux catégories** :
- Les **droits de gestion** (également les droits d’utilisation ou d’exploitation) sont de nature patrimoniale et englobent en particulier les droits de produire des reproductions d’une oeuvre, de mettre en circulation une oeuvre, de rendre public, de diffuser ainsi que de présenter ou représenter une oeuvre (art. 10 al. 2 LDA, respectivement art. 33 al. 2, 36 et 37 LDA pour les droits voisins).
 - Les **droits principalement moraux** englobent pour l’essentiel le droit à la reconnaissance de la qualité d’auteur, le droit de la première publication, le droit de modification et le droit d’adaptation (art. 9 et 11 LDA).

- 67 Le transfert respectivement la mise en place des droits en matière de droit d’auteur ou des autorisations d’exploitation intervient sur une **base contractuelle** lors de la reprise en l’état de contenus de tiers déjà existants.
- 68 En principe, il existe deux possibilités : Premièrement les droits d’exploitation (respectivement les droits partiels respectifs) peuvent comme tels être acquis (**acquisition complète**). L’acheteur sera l’ayant droit des droits respectifs. Il pourra les faire valoir contre chacun et les gérer librement. Dans d’autres cas, l’autorisation d’exploitation intervient néanmoins très souvent dans le cadre d’une **licence**. L’auteur reste le titulaire des droits et l’acquéreur reçoit uniquement le droit d’exploiter (pour une utilisation dans le cadre d’un cours-SVC).
- 69 L’acquisition des droits nécessaires pour intégrer un contenu de tiers dans le cadre des projets-SVC devrait intervenir en règle générale sur la base d’une **licence non-exclusive**. Ce type de licence est **suffisant** dans la plupart des cas et moins onéreux qu’une acquisition complète ou une licence exclusive. Seules des licences non-exclusives pourront être acquises, si les droits respectifs sont gérés par des sociétés de gestion (*cf.* sur ce point paragraphe III2).
- 70 En cas de doute quant à l’acquisition des droits, il est tranché d’office en faveur de l’auteur ou il est décidé que le droit n’a pas été transféré au tiers respectivement pas été concédé. Il est donc particulièrement important que l’**ensemble** des autorisations d’exploitation soit acquis explicitement afin d’assurer un déroulement sans difficulté des projets-SVC. Une déclaration à ce sujet mentionnant dans quel cadre les projets-SVC peuvent être exploités et comment ils doivent être éventuellement exploités économiquement dans un avenir est nécessaire.
- 71 La concession d’une licence n’assure pas automatiquement un droit d’attribuer des sous-licences, il est donc important pour la réalisation et la sécurité de l’utilisation planifiée des cours-SVC que les contrats de licence mentionnent également le **droit d’attribuer des sous-licences**. L’octroi de licences réciproques (autorisations d’exploitation) peut être assuré de cette façon uniquement.
- 72 Les droits d’exploitation des licences de l’ayant droit peuvent être restreints tant qualitativement que quantitativement. Il est tout à fait imaginable que l’exploitation soit subordonnée à des restrictions temporelles et géographiques. Puisque les projets-SVC vise précisément à s’implanter géographiquement de manière plus large et qu’Internet ne possède aucune frontière réelle, les droits d’exploitation à acquérir ne doivent pas **si possible** être soumis à **des restrictions géographiques**. Par ailleurs, les droits d’exploitation devraient permettre l’exploitation des contenus de tiers pour **la durée complète prévue des cours-SVC** (y compris les éditions ultérieures), c’est à dire pour un **temps si possible illimité**.

II Les autorisations d’exploitation à obtenir et les consentements

- 73 Dans le cadre des cours-SVC les droits d’utilisation mentionnés ci-dessous de contenus de tiers peuvent être touchés par l’intégration et la mise sur Internet des cours spécifiques :
- **Droit de reproduction** (art. 10 al. 2 *lit.* a, 33 al. 2 *lit.* c, 36 et 37 *lit.* c LDA),
 - **Droit à la reproduction publique** (art. 10 al. 2 *lit.* c, 33 al. 2 *lit.* a et 37 *lit.* b LDA) et, aussi longtemps que les cours peuvent être rediffusés sous une forme physique, c’est-à-dire par un CD-Rom, le **droit de diffusion** (art. 10 al. 2 *lit.* b, 33 al. 2 *lit.* d, 36 et 37 *lit.* d LDA), ainsi que
 - **Droit à la modification** (art. 11 al. 1 *lit.* a LDA).
- 74 Ces droits sont touchés dans **tous** les cas où une œuvre protégée en matière de droit d’auteur est intégrée dans un module sous une forme digitalisée et mise ensuite sur Internet ou diffusée par le biais de supports de données.
- 75 Si un contenu de tiers devait être intégré dans un module ou une partie d’un module qualifié comme recueil selon l’art. 4 LDA, **le droit d’auteur, concernant la décision d’incorporer l’œuvre dans un recueil** (art. 11 al. 1 *lit.* b LDA), est touché.
- 76 Le **droit** à l’adaptation doit également être acquis, si une œuvre existante devait être fortement modifiée (remaniée), à tel point que le résultat devienne également une individualité au sens de la LDA. Ceci est notamment important lorsque les œuvres recourant à la langue doivent être traduites.
- 77 Ceci signifie qu’il faut demander les autorisations d’exploitation respectivement les consentements des auteurs et de leurs successeurs en droit afin de rendre possible, dans une échelle et pour une durée souhaitées, une reproduction de l’œuvre (si possible géographiquement illimitée), sa reproduction publique et sa diffusion, ses modifications, éventuellement son incorporation dans un recueil et son remaniement (à ce propos se référer également à la description des autorisations d’exploitation à acquérir dans la partie 2, paragraphe BIII2.2. Nr. 130).
- 78 Même lorsque les droits pour l’exploitation envisagée sont acquis, il faut tenir compte du **droit à la mention du nom de l’auteur**. Le créateur a le droit d’être nommé comme auteur (art. 9 al. 1 LDA). Il faut se référer à l’usage dans la branche si aucune règles contractuelles explicites n’ont été convenues pour savoir de quelle manière, sous quelle forme et selon quel arrangement la mention de l’auteur doit être indiquée. Le nom sera placé dans un texte à la fin de celui-ci, sur une photo à côté de celle-ci. Dans un recueil, il est important que chaque texte mentionne le nom de son auteur.

III Titulaire des droits et sa localisation

1 En général

- 79 Puisque le droit d’auteur naît directement chez le créateur indépendamment d’un enregistrement dans un registre, la recherche du titulaire des droits peut s’avérer souvent difficile lors d’œuvres d’auteurs inconnus. De plus, il arrive que le créateur ait cédé contractuellement tous ses droits ou une partie de ceux-ci concernant son œuvre à une personne. L’auteur n’est donc pas nécessairement le titulaire des droits.
- 80 Ceci amène à une dispersion des droits d’auteur sur différentes personnes qui est souvent encore plus difficile à apercevoir et rend difficile la localisation des titulaires des droits.
- 81 Lorsque **l’auteur** d’une œuvre est connu, il est raisonnable premièrement de le contacter, car celui-ci peut indiquer généralement s’il est le titulaire des droits ou si ceux-ci ont été cédés. Si l’auteur ne peut pas être identifié ou localisé, les **sociétés de gestion** peuvent toutefois donner des renseignements. Une demande auprès des sociétés de gestion est également judicieuse, car les créateurs professionnels laissent notamment leurs droits être administrés par les sociétés de gestion compétentes.
- 82 Les droits à des publications (matériel d’enseignement) sont déposés en règle générale chez les **éditeurs**. Il faut donc les contacter, lorsque du matériel d’enseignement (une partie du matériel) ou d’autres publications doivent être utilisés.

2 Sociétés de gestion

- 83 Les sociétés de gestion sont des sociétés privées qui ont été constituées en vue de sauvegarder les droits d’auteur et les titulaires des droits voisins. Par exemple si une tierce personne souhaite gérer pour son propre compte un tableau d’un auteur qui a cédé ses droits à une société de gestion, cette personne peut prendre contact avec la société de gestion correspondante afin d’acquérir les droits nécessaires à cet égard.
- 84 Chaque société de gestion est compétente pour différentes catégories d’œuvres et travaille en principe avec des **tarifs fixes** qui peuvent être consultés librement sur la homepage de chaque société.
- 85 En Suisse, il existe cinq sociétés de gestion:

2.1 ProLitteris

- 86 La société ProLitteris gère en particulier les droits des auteurs des **œuvres recourant à la langue**, les **œuvres des arts appliqués, d’architecture** et de **photographie**.
- 87 La société ProLitteris a son siège social à Zurich (ProLitteris, Universitätstr. 94 –96, Code postal, 8033 Zurich, 043 300 66 15; www.prolitteris.ch).

2.2 Suisa

88 Les droits de gestion pour les **oeuvres musicales** sont en règle générale administrés par la société SUISA, sous réserve des oeuvres musicales (oeuvres théâtrales) destinées à la scène (en particulier l’opéra).

89 La société SUISA a son siège social à Zurich (Gesellschaft f. d. Rechte der Urheber musikalischer Werke Suisa, Bellariastr. 82, Code postal, 8038 Zurich, 01 485 66 66; www.suisa.ch).

2.3 Suissimage

90 Les droits d’auteur des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles sont gérés, pour leurs contractants, par la société SUISSIMAGE.

91 La société SUISSIMAGE a son siège social à Berne (Suissimage, Schweiz. Gesellschaft f. Urheberrechte, Neuengasse 23, Code postal, 3001 Berne, 031 313 36 36; www.suissimage.ch).

2.4 Swissperform

92 La société Swissperform gère les droits voisins.

93 La société Swissperform a son siège social à Zurich (Swissperform, Utoquai 43, 8008 Zürich, 01 269 70 50; www.swissperform.ch).

2.5 SSA – Société Suisse des Auteurs

94 La SSA gère les droits des créateurs des **oeuvres dramaturgiques musicales et contenant des dialogues ainsi que les oeuvres chorégraphiques et audiovisuelles en langue française**.

95 Elle a son siège social à Lausanne (SSA, Rue Centrale 12 – 14, 1003 Lausanne, 021 313 44 55; www.ssa.ch).

2.6 SMCC (Swiss Multimedia Copyright Clearing Center)

96 Pour soulager les producteurs de produits multimédias dans l’acquisition des droits relatifs à leurs projets, les sociétés SUISA, Suissimage, SSA et ProLitteris ont créé un service commun sous l’abréviation SMCC et sous la direction de la société ProLitteris. Ce service a pour but d’éviter que chaque société de gestion des droits d’auteur soit questionnée séparément. Les demandes sont ainsi transmises de la SMCC aux sociétés respectives compétentes.

97 Les informations sur les droits partiels individuels et leur régularisation peuvent être **directement** apportées par la SMCC. Par le biais d’une demande d’autorisation (disponible par Internet et à remplir [www.smcc.ch/SMCCFrancais/Formulaires/]

FormulaireFFr.html]) ce service répond aux questions concernant la totalité des droits nécessaires. Par ailleurs, il faut indiquer précisément l’exploitation souhaitée, les œuvres utilisées et leurs auteurs. La société va ainsi vérifier les droits individuels et ensuite communiquer si et sous quelles conditions une exploitation est possible.

- 98 La société SMCC procure également (suivant les cas contre remboursement) des renseignements sur le titulaire des droits et les indemnités.
- 99 La société SMCC a son siège social à Zurich chez la société ProLitteris (SMCC, c/o ProLitteris, Universitätsstrasse 96, Code postal, 8033 Zürich; Tel. 01 / 368 15 15; www.smcc.ch).

IV Forme de l’acquisition

- 100 Si les titulaires des droits sont connus et localisés, les droits d’auteur nécessaires pour les projets-SVC peuvent être acquis en principe sans forme spécifique. Cependant, il est absolument recommandé (ceci est également conforme à l’usage) à l’acquéreur des droits d’effectuer un contrat **écrit** en raison des incertitudes relatives aux droits qui ont été cédés respectivement concédés.
- 101 Les sociétés de gestion travaillent en règle générale avec des **contrats standards** qui peuvent être consultés sur chaque site web.

Teil 2: Droits aux résultats du projet

A Introduction

- 102 Les cours-SVC se distinguent du fait que ceux-ci sont réalisés par différentes universités partenaires sous la conduite d’une université dite leader, malgré que chaque université partenaire fait appel de son côté pour la réalisation des parties des cours-SVC qui lui sont attribués à différentes personnes (professeurs, assistants, auxiliaires étudiants) et (en partie) à des entreprises externes.
- 103 Les droits d’auteur concernant les résultats du travail qui a été créé dans le cadre de la réalisation des cours-SVC naissent en règle générale toujours chez chaque individu qui a créé ce travail ou du moins contribué de manière créative à sa réalisation. Du point de vue du droit d’auteur, il faut s’assurer que **chaque personne participant à la réalisation** cède au partenaire du projet ou à une institution désignée par ce dernier **l’entier des droits qui sont nécessaires pour l’exploitation voulue et prévue ainsi que pour le développement des cours.**
- 104 Cette problématique dans le cadre de la réalisation des projets-SVC peut être résolue en pratique et sera traitée ci-après. Mais avant d’aborder cette question, les conditions générales importantes en matière de droit d’auteur relatives à l’acquisition et la cession des droits concernant les résultats du travail seront encore examinées.

B Conditions générales en matière de droit d’auteur

I Le principe du créateur

- 105 En droit d’auteur, il existe le **principe du créateur**. Selon ce principe, le droit d’auteur naît de manière impérative chez la personne physique qui a créé l’oeuvre.
- 106 Les individus participants à la réalisation des cours-SVC, que ce soient les professeurs, les assistants ou les auxiliaires, acquièrent donc de manière originaire les droits d’auteur aux résultats du projet auquel ils ont contribué de manière créative à son élaboration. Les personnes qui ont uniquement offert à la production du projet un appui artisanal, logistique ou organisationnel ne bénéficient pas des droits d’auteur aux résultats du projet. Par exemple, les assistants ou étudiants qui rassemblent uniquement le matériel pour la réalisation d’un manuel scientifique ne sont pas des (co-)auteurs mais uniquement de purs auxiliaires. Cela est identique pour les personnes qui effectuent des expériences scientifiques – par exemple les recherches sur les avalanches – et récoltent des données, sans le classer d’une façon ou d’un ordre quelconque.
- 107 Il résulte du principe du créateur, que les droits **concernant plusieurs résultats de projet, naissent auprès d’un nombre relativement important d’individus**

différents. Il faut donc s’assurer que l’ensemble des parties des cours-SVC créées puisse être utilisé et développé comme il a été envisagé. De plus, il faut également s’assurer que les partenaires du projet acquièrent, de toutes les personnes, la totalité des droits nécessaires pour l’exploitation visée.

II Participation de plusieurs personnes à la création d’une oeuvre

1 Introduction

108 Il ressort des cours-SVC qu’un grand nombre d’œuvres et de services différents créés partiellement par plusieurs personnes sont réunis ensemble dans le cadre d’un concept unique. Lors d’une pluralité d’auteurs respectivement de diverses œuvres, il y a fondamentalement quatre cas à différencier en relation avec le but qui nous intéresse :

- « vrai » coauteur;
- œuvres liées;
- œuvres dérivées (œuvres de seconde main); et
- recueils.

2 « Vraie » qualité de coauteur

109 Il existe une « vraie » qualité de coauteurs, lorsque différentes personnes ont travaillé **ensemble** d’une manière créative et dans un **délai convenu** à la création d’une oeuvre, de sorte que les différents apports de chaque auteur **ne** se laissent **plus séparer**. La rédaction commune d’un texte par plusieurs personnes est un exemple.

110 Selon l’art. 7 al. 1 LDA, le droit d’auteur d’une oeuvre commune appartient à tous les auteurs en **commun**. Pour l’exploitation (la gestion) il est ainsi important que **tous les coauteurs** donnent leur consentement à l’exploitation. Il y a lieu cependant de tenir compte que le consentement n’a pas le droit d’être refusé pour des motifs contraires aux règles de la bonne foi (art. 7 al. 2 LDA).

111 En ce qui concerne les projets-SVC, ceci signifie que tous les auteurs d’un apport-SVC, que ce soient des professeurs ou seulement des assistants, sont considérés **de la même façon** comme coauteurs de leur apport et ceci, en principe, indépendamment de l’importance ou de la valeur de chacun de leurs apports. Le consentement pour gérer respectivement intégrer cet apport dans un cours-SVC doit être recueilli auprès de **chaque** coauteur.

3 Oeuvres liées

- 112 Si une création commune entre les divers auteurs participants n’existe pas mais qu’il se crée ultérieurement une relation entre chaque partie séparable du projet (par exemple le « lien » entre une photographie contenant un texte et une animation par ordinateur), on se trouve alors en présence d’une oeuvre liée. Dans ce cas, chaque auteur possède un droit d’auteur propre séparable relatif à son apport. Concernant les différentes parties de l’oeuvre liées entre elles, il existe également, comme lors de la création d’une oeuvre commune, une autorisation d’utilisation commune. Ceci signifie que sous réserve d’une convention contraire de chaque auteur permettant de disposer de chaque partie séparément, la décision concernant l’utilisation commune résultant du lien entre les différentes parties d’oeuvres n’est possible que d’un commun accord (art. 7 al. 2 LDA). L’utilisation indépendante de chaque apport ne peut cependant affecter l’utilisation de l’oeuvre commune (art. 7 al. 4 LDA).
- 113 Il sied de souligner que les participants ne peuvent renoncer (également à l’avance) à l’utilisation indépendante de la partie qu’ils ont élaborés. S’il existe un intérêt éventuel d’interdire aux participants (du moins pour un temps déterminé) l’utilisation séparée de chaque chapitre ou module d’un cours-SVC, un contrat à cet égard devrait si possible être convenu au moment du commencement du projet.

4 Oeuvres dérivées (adaptation)

- 114 Une oeuvre peut également avoir plusieurs titulaires des droits d’auteur. Ceci peut résulter de l’adaptation d’une oeuvre déjà existante. Dans le cadre du projet-SVC, le cas suivant est imaginable : un article scientifique en langue étrangère est traduit par un participant à un projet-SVC. La traduction représente une oeuvre en matière de droit d’auteur à laquelle le traducteur a un droit. Puisque la traduction représente une version de l’article en langue étrangère et dont l’utilisation est toujours liée avec les droits de l’auteur de la version en langue étrangère, l’utilisation de la traduction dans le cadre d’un cours-SVC nécessite le **consentement** aussi bien de l’auteur de l’article que le consentement du **traducteur**.

5 Recueil

- 115 Dans le cadre d’un recueil, chaque partie qui est protégée en tant que telle selon le droit d’auteur ne va pas « à nouveau » être protégée, mais la structure de l’**ensemble de l’assemblage** de ces parties va être protégé comme tel.
- 116 L’éditeur du recueil ne peut pas intégrer une contribution dans un recueil sans le consentement de son auteur. Par contre, les auteurs de chaque oeuvre contenue dans le recueil peuvent utiliser ailleurs leur oeuvre, mais pas le recueil. En revanche, l’exploitation d’un recueil dans le cadre d’un projet-SVC nécessite l’acquisition **des droits d’exploitation aussi bien pour le recueil** en tant que tel que pour **chaque oeuvre ou service incorporé dans le recueil**.

6 Conséquences pour la sécurité des droits d’utilisation des cours-SVC

- 117 Selon ce qui précède, les résultats de chaque projet selon les circonstances concrètes de leur création et les relations réciproques entre chaque partie apportée sont qualifiés comme des oeuvres séparées de chaque auteur, d’oeuvre commune (qualité de coauteur), d’oeuvres liées, d’oeuvres dérivées ou de recueil.
- 118 La qualification exacte de chaque résultat d’un projet peut s’avérer parfois difficile. Quant à la question de savoir si chaque module représente par exemple une oeuvre liée ou un recueil, elle est finalement d’une signification secondaire pour les cours-SVC. Ce qui est déterminant dans tous les cas, c’est que **l’ensemble des autorisations d’exploitation et les consentements nécessaires pour l’exploitation prévue et le développement de chaque résultat d’un projet soient demandés à toutes les personnes qui participent à la création des résultats de projet** et ceci indépendamment du fait que les personnes ont effectué uniquement une partie d’apport en travaillant avec d’autres personnes ou étaient responsables pour la construction ou l’assemblage d’un module entier ou même d’un cours entier.
- 119 Un non-respect de ce principe – suivant la forme de la collaboration des personnes concernées avec les autres participants du projet et selon la nature de leur apport - peut conduire à ce que chaque auteur s’appuyant sur les droits d’exclusivité aux résultats du projet auquel il a collaboré puisse empêcher l’utilisation des modules du cours ou une partie de ceux-ci ou exiger pour le moins leur changement (ou une partie). Ceci peut provoquer de longs démêlés qui dans les faits correspondent à une interdiction d’utilisation. De ce fait, la cession des droits est un point central pour l’utilisation de chaque projet.

III Acquisition des droits

- 120 Le transfert des droits d’auteur peuvent s’effectuer en principe de deux façons : par la **loi** ou conformément à un **contrat**.

1 Transfert des droits par la loi

1.1 Art. 17 LDA

- 121 Si dans le cadre d’une relation de travail (c’est à dire dans l’exercice de son activité au service de l’employeur ainsi que conformément à ses obligations contractuelles) un programmeur de software crée un logiciel, il en est le créateur. Cependant, selon l’art. 17 LDA, **l’employeur** est seul autorisé à exercer les **droits exclusifs d’utilisation** sur le logiciel.
- 122 Il y a lieu de relever que cette règle s’applique et n’a d’effet que pour la création d’un logiciel et lorsque le programmeur se trouve dans une relation de travail avec le partenaire respectif du projet. Dans tous les autres cas où un programmeur a été engagé à la réalisation d’un projet (par exemple sur la base d’un contrat

d’entreprise), les autorisations d’exploitation doivent être acquises auprès du programmeur par la voie contractuelle.

1.2 Lois universitaires, des hautes écoles, du personnel et les actes semblables

123 Les lois des hautes écoles ou du personnel, les actes officiels semblables ou les directives mentionnent en partie un transfert légal des droits respectivement une cession des droits en faveur de l’haute école ou de leurs instituts, pour autant que les oeuvres ont été créées par des professeurs, assistants ou étudiants (par exemple dans le cadre d’un travail de diplôme ou de semestre).

124 Très souvent, ces lois, ordonnances ou directives ne règlent cependant pas clairement l’étendue et l’exploitation (commerciale ou non-commerciale) des droits effectivement transférés. A cet égard, on considère généralement que même sur la base d’une disposition légale seule une partie des droits d’auteur est en règle générale cédée aux hautes écoles. La règle en matière de droit d’auteur est que le transfert d’un droit découlant du droit d’auteur implique seulement le transfert d’autres droits partiels si ceci a été convenu (art. 16 al. 2 LDA). Les conventions de transfert doivent ainsi être interprétées étroitement et en faveur de l’auteur.

125 Il faut prendre en considération qu’une décision de transfert des droits d’auteur d’une œuvre concerne toujours les droits de propriété du créateur. Afin qu’un transfert soit possible, il est nécessaire de tenir compte en plus de la disposition légale explicite, de l’intérêt public et du principe de la proportionnalité. Seul le transfert des droits pour atteindre le but visé est nécessaire. Le but visé des hautes écoles est en principe toujours l’exploitation pour des fins scientifiques et non pas l’exploitation illimitée (privée) et économique de l’œuvre. Sur cette base, il faut donc partir du principe qu’une partie des droits d’exploitation pour une exploitation commerciale des cours-SVC doit être transférée.

126 Il a lieu également de souligner que les actes officiels importants attribuent parfois eux-même explicitement les droits d’auteur à l’auteur.

127 Ainsi, dans chaque cas, il doit être examiné précisément lorsque les œuvres ont été constituées par des employés ou des étudiants, si les lois, ordonnances et directives qui règlent l’emploi et la collaboration de ces personnes, ont statué ou non sur un transfert légal suffisant des droits respectivement sur une cession pour l’exploitation prévue et les développements des cours-SVC. **Dans le doute, il est recommandé généralement d’effectuer également des contrats spécifiques avec les personnes concernées.**

2 Acquisition des droits sur la base des règles contractuelles

2.1 Introduction

128 Puisque seulement très peu de droits sont cédés à une tierce personne sur la base d’une disposition légale, le **transfert contractuel** des droits d’auteur ou des autorisation d’exploitation reste d’une première importance dans les divers projets-

SVC. Comme déjà mentionné ci-dessus, il ne doit pas s’agir nécessairement d’une cession légale véritable (« acquisition complète »). L’acquisition est suffisante lorsque un auteur octroie par le biais d’une licence les droits nécessaires d’exploitation pour l’utilisation et l’exploitation des résultats d’un projet dans le cadre des projets-SVC.

- 129 En principe, il est également possible en droit d’auteur de céder les droits d’**objets juridiques futurs**, pour autant que ceux-ci soient déjà déterminés d’une façon suffisante au moment de la signature du contrat. Un assistant, qui collabore à un projet, peut ainsi déjà s’engager à céder les droits d’exploitation de l’oeuvre à l’université au moment de la création de celle-ci. Les partenaires d’un projet devraient utiliser cette possibilité pour éviter d’éventuelles discussions ultérieures concernant l’acquisition des droits.

2.2 Les autorisations d’exploitation à acquérir

- 130 Comme mentionné auparavant, il est indispensable que les partenaires d’un projet se fassent octroyer **complètement l’ensemble** des droits des personnes mandatées par les partenaires à participer à la réalisation de parties des projets-SVC afin d’utiliser, d’exploiter et de développer chaque cours-SVC.
- 131 Il semble **pour le moins** nécessaire, que les collaborateurs respectifs d’un projet de chaque institution partenaire (ou bien de l’ensemble des partenaires du projet), **« cèdent sans restriction géographique, le droit de transfert et l’octroi d’autres licences des droits suivants : le droit de modification et de développement d’une oeuvre, électroniquement ou d’une autre forme, en partie ou complètement, dans le cadre de chaque cours-SVC, le droit de reproduction, de diffusion par le biais de réseaux de données, de rendre accessible au tiers, de représenter ou d’une autre manière de rendre perceptible toutes les oeuvres et services (co-)créés dans le cadre de leur travail concernant le projet pour une utilisation commerciale et non-commerciale »**.
- 132 La cession devrait idéalement être effectuée pour une **durée illimitée**, au minimum pour la durée de chaque cours-SVC (inclusivement son développement lors d’éditions ultérieures).
- 133 En ce qui concerne l’**exploitation des droits principalement moraux**, le créateur devrait idéalement renoncer contractuellement envers les participants au projet à leur exercice. Il faut en particulier tenir compte du **droit de modification et d’adaptation**. Les produits digitaux à des fins pédagogiques doivent comme les autres moyens à des fins pédagogiques rester constamment à jour afin de demeurer actuels. Il est également imaginable que les cours-SVC soient plus tard traduits, complétés ou modifiés en raison de nouvelles découvertes scientifiques ou didactiques. Les collaborateurs d’un projet doivent absolument céder aux institutions partenaires le droit de modification et d’adaptation aux résultats de leur travail (à tout le moins pour ce qui est utilisé dans le cadre de chaque cours-SVC) respectivement consentir explicitement à l’exécution de modifications ou adaptations par les responsables de projet.

- 134 Si ceci n’est pas effectué, il existe le danger que des parties d’un cours-SVC doivent être remplacées entièrement lors de modifications ultérieures, développements ou traductions de ce cours, si leur auteur ne consent pas aux modifications ou adaptations. Afin de tenir compte des intérêts des droits principalement moraux des travailleurs d’un projet, il est possible de concéder aux auteurs le droit, d’entreprendre eux-même la modification ou l’adaptation, lorsqu’ils en sont prêts et capables.